

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Stocks (ivoire d'éléphant)

INVENTAIRES ANNUELS DES STOCKS :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, prie instamment les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire ; et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures pour permettre un certain nombre d'actions.
3. Parmi ces actions, il y a l'inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire. Les Parties concernées sont instamment priées d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la résolution ; la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente.
4. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté deux décisions relatives à cette disposition de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) comme suit :

18.184 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat doit :

- a) *identifier les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et signaler lors des 72^e et 73^e sessions¹ du Comité permanent les recommandations formulées si nécessaire ; et*

¹ Le Secrétariat estime que l'intention était de se référer aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

- b) *publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.*

18.185 À l'adresse du Comité permanent

Lors de ses 72^e et 73^e sessions,² le Comité permanent doit examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat mentionnés dans la décision 18.184 et déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

Soumission d'informations, par les Parties concernées, sur les niveaux des stocks d'ivoire

5. Le Secrétariat publie une [notification annuelle aux Parties](#) pour leur rappeler l'obligation de soumettre des informations sur le niveau de leurs stocks et les données connexes, avec un modèle d'inventaire pour ce faire. Le Secrétariat est chargé de publier chaque année, sur le site web de la CITES, un résumé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties. Au moment de la rédaction du présent document, [le résumé publié](#) concerne les déclarations de stocks pour 2020, qui devaient être soumises avant le 28 février 2021. Comme il n'est pas rare d'avoir des soumissions tardives, le Secrétariat fera une mise à jour verbale, à la présente session, sur les déclarations soumises avant le 28 février 2022.
6. La Conférence des Parties a prié les Parties concernées de déclarer, chaque année, les stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, les stocks privés importants se trouvant sur leur territoire depuis 2014. Depuis lors, 39 (21 %) Parties ont déclaré leurs stocks d'ivoire pour une année ou une autre mais deux Parties seulement ont déclaré leurs stocks chaque année. Sur ces 39 Parties, 20 sont de la région Afrique, 11 d'Asie, 5 d'Europe, 2 d'Océanie, 1 d'Amérique du Nord et aucune d'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes. Huit des 39 Parties ont soumis des informations concernant des stocks d'ivoire privés importants depuis 2014. Le nombre de Parties qui soumettent des données sur les stocks d'ivoire est resté relativement stable comme on peut le voir dans le tableau 1. Les disparités entre ces chiffres et ceux que l'on trouve dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1) semblent être dues au fait que la soumission porte parfois sur l'année du rapport en question et parfois sur l'année réelle de la soumission.

Tableau 1. Nombre de Parties déclarant au Secrétariat les stocks d'ivoire se trouvant sur leur territoire*.

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
4	24	15	16	23	17	16	22

* La Chine et la Région administrative spéciale de Hong Kong ont été traitées séparément car elles ont fait des soumissions séparées.

7. Actuellement, le Secrétariat n'est pas en mesure d'identifier toutes les Parties qui sont priées instamment de faire des soumissions en fonction des critères énoncés dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18). Premièrement, le Secrétariat ne possède pas de liste officielle des Parties sous la juridiction desquelles il existe une industrie artisanale de l'ivoire, un commerce intérieur légal de l'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal de l'ivoire, ou des stocks d'ivoire. Deuxièmement, aucune définition n'a été adoptée pour le terme « stock » ('stockpile'). Il convient de noter que le groupe de travail intersessions du Comité sur les stocks a été chargé de proposer une définition des termes « stock » et « stockpile » en anglais (« stock » en français).
8. Le Secrétariat n'a pas d'informations complètes sur les Parties qui semblent avoir des stocks d'ivoire gouvernementaux mais ne les ont jamais déclarés. Il y a encore moins d'informations permettant de déterminer l'importance des stocks privés. À cet égard, le Secrétariat note les difficultés que peuvent rencontrer les Parties lorsqu'il s'agit de recueillir et de mettre à disposition des données concernant les stocks privés.

² Le Secrétariat estime que l'intention était de se référer aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

9. Concernant les stocks d'ivoire gouvernementaux, on peut déduire la présence de stocks de trois sources. Premièrement, les données agrégées des rapports MIKE montrent que plusieurs États de l'aire de répartition n'ayant jamais déclaré de stocks d'ivoire ont cependant déclaré avoir trouvé, dans des sites MIKE, des carcasses d'éléphants sur lesquelles l'ivoire a été prélevé. Cela laisse supposer que l'ivoire récupéré (une partie ou le tout) a été transféré aux stocks gouvernementaux. Cette situation vaut pour le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Libéria, le Mali, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo. Dans certains de ces cas, le nombre de défenses concernées était très petit. Le Secrétariat, par l'intermédiaire du programme MIKE, a organisé des séances de sensibilisation à la gestion des stocks pour rappeler aux États de l'aire de répartition des éléphants qu'ils doivent déclarer leurs stocks au Secrétariat et pour leur proposer de les soutenir à cette fin. Deuxièmement, plusieurs Parties n'ayant jamais déclaré de stocks d'ivoire ont cependant élaboré des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) qui comprennent des mesures relatives aux stocks. C'est le cas du Cameroun, de la République démocratique du Congo et du Togo. Troisièmement, les [données d'ETIS](#) indiquent qu'un certain nombre de Parties n'ayant jamais soumis de déclarations de stocks d'ivoire ont toutefois signalé avoir fait des saisies d'ivoire entre 2014 et 2019. Il se peut que cet ivoire soit ultérieurement stocké par le gouvernement de la Partie concernée et constitue donc un stock. Les pays suivants sont dans ce cas : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, France, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Myanmar, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie et Turquie.
10. Le Secrétariat n'a pas fait de suivi systématique de tous les cas mentionnés dans le paragraphe 9. En outre, il peut y avoir d'autres Parties ayant déclaré au moins une fois leurs stocks d'ivoire durant la période 2014-2021, mais dont la soumission ne couvre pas tout l'ivoire qui pourrait être issu de récupérations dans les sites MIKE, d'obligations relevant des PANI ou de saisies.

Identification de Parties où des stocks ne sont pas parfaitement sécurisés

11. Dans le document [SC50 Doc. 21.4](#) soumis à la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Burundi a demandé l'autorisation de vendre certains stocks d'ivoire trouvés sur son territoire dont le poids s'élevait à plus de 87 tonnes. Le Comité a convenu que le Secrétariat prépare un document de travail sur ce sujet pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004). Ce document a été soumis sous la cote [CoP13 Doc. 29.6](#) et la CoP en a pris note. Depuis 2014, lorsque cette disposition a été convenue pour la première fois dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), le Secrétariat n'a reçu aucune information du Burundi sur des stocks que ce pays pourrait détenir.
12. Une saisie faite en Ouganda, en mars 2015, contenait de l'ivoire dont le Secrétariat avait des raisons de croire qu'il provenait du stock détenu par le Burundi. Le Secrétariat a écrit au Burundi en mai 2015 pour demander des informations sur l'état de son stock d'ivoire et une enquête aux fins d'établir comment certains spécimens de ce stock se sont retrouvés dans le commerce illégal.
13. N'ayant reçu aucune réponse du Burundi, à la 71^e session du Comité permanent (SC71, Genève, août 2018), dans le paragraphe 10 a) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), le Secrétariat a identifié le pays comme une Partie où les stocks d'ivoire ne sont pas parfaitement sécurisés.
14. À la 71^e session du Comité permanent, dans le paragraphe 10 c) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), le Comité permanent a convenu, entre autres, des recommandations suivantes :
- *demande au Burundi de faire rapport sur l'état de ses stocks d'ivoire, avec des informations sur toute activité menée et conclusion tirée, après la lettre du Secrétariat de mai 2015 concernant l'ivoire du stock du Burundi qui serait écoulé dans le commerce illégal ; et*
 - *demande au Secrétariat de mettre le rapport du Burundi à la disposition du Comité à sa 73^e session avec toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat.*
15. Le Secrétariat a écrit au Burundi le 13 novembre 2019, rappelant sa lettre de mai 2015 et demandant à cette Partie de fournir au Secrétariat un rapport exhaustif sur l'état de ses stocks d'ivoire mais n'a reçu aucune réponse. En novembre 2021, le Secrétariat a demandé l'aide du Coordonnateur résident des Nations Unies au Burundi afin d'obtenir une réponse. Le Secrétariat présentera un rapport verbal à la présente session sur toute information qu'il recevrait du Burundi et, en l'absence de tout rapport du Burundi, présentera au Comité permanent, toute recommandation qu'il souhaiterait faire en conséquence.

16. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations récentes concernant des vols d'ivoire importants dans des stocks, ni d'autres informations justifiant de signaler une Partie donnée au Comité permanent, au titre de la décision 18.185, parce que son stock ne serait pas parfaitement sécurisé.

Conclusions et recommandations

17. Indépendamment des efforts déployés par plusieurs Parties, un grand nombre de Parties, soit ne déclarent pas les stocks d'ivoire gouvernementaux, soit ne les déclarent pas chaque année comme elles en sont priées dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18). Très peu de Parties ont déclaré des stocks d'ivoire privés importants au Secrétariat bien qu'il y ait des preuves anecdotiques de l'existence de ces stocks.
18. Le Secrétariat recommande :
- a) que le Comité permanent appelle les Parties à accélérer leurs efforts pour respecter les dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre l'information requise au Secrétariat chaque année ;
 - b) que les Membres régionaux et Membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, rappellent à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ; et
 - c) qu'en l'absence de tout rapport du Burundi au moment où se réunira la présente session, le Comité permanent demande au Secrétariat de prendre les dispositions voulues pour mener une mission technique au Burundi, conformément au paragraphe 29 e) figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions.
19. Le Comité permanent est, en outre, invité à déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures dans le cas de Parties n'ayant pas fourni d'inventaires annuels de stocks d'ivoire gouvernementaux et de stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ou dont les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.
20. Enfin, le Secrétariat demande au Comité permanent de prendre note de son intention de recommander l'abrogation des décisions 18.184 et 18.185 à la 19^e session de la Conférence des Parties.